

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°32 du 6 août 2010**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte n°9**

**DÉCISION N° 0-33166-2010/DEF/EMM/ORJ**  
portant création du centre logistique de l'aéronautique navale et dissolution des entrepôts de l'aéronautique navale.

*Du 6 juillet 2010*

**DÉCISION N° 0-33166-2010/DEF/EMM/ORJ portant création du centre logistique de l'aéronautique navale et dissolution des entrepôts de l'aéronautique navale.**

*Du 6 juillet 2010*

NOR D E F B 1 0 5 1 4 1 0 S

---

*Références :*

- a) Instruction générale n° 10/DEF/DCCM/ADM/UNITES du 7 juin 1995 (BOC, p. 3084. ; BOEM 113.8) modifiée.
- b) Note-express n° 1-9074-2010 ALAVIA/MAT/FS du 24 février 2010 (n.i. BO).

*Textes abrogés :*

- a) Décision n° 468/DEF/EMM/PL/ORA du 16 décembre 2005 (BOC, 2006, p. 106. ; BOEM 113.5, 590.1.3).
- b) Décision n° 0-9781-2009/DEF/EMM/ORJ du 5 mars 2009 (BOC N° 12 du 4 mai 2009, texte 37. ; BOEM 113.5, 590.1.3).
- c) Décision n° 0-9591-2009/DEF/EMM/ORJ du 5 mars 2009 (BOC N° 12 du 4 mai 2009, texte 38. ; BOEM 113.5, 590.1.3).
- d) Décision n° 0-26754-2010/DEF/EMM/ORJ du 15 juin 2010 (n.i. BO).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 113.5, 590.1.3

*Référence de publication :* BOC N°32 du 6 août 2010, texte 9.

---

1. Le centre logistique de l'aéronautique navale (CeLAé) est créé le 1<sup>er</sup> juillet 2010 au sein de la force de l'aéronautique navale (ALAVIA). Directement rattaché à ALAVIA, il est dirigé par un officier de marine qui prend l'appellation de directeur.

Le CeLAé a pour mission de piloter la fonction logistique de l'aéronautique navale en soutien direct des missions opérationnelles et d'établir un dialogue global, cohérent et « à niveau » avec les organismes extérieures à l'aéronautique navale. À ce titre, il assure :

- la conservation, le stockage et la distribution du matériel aéronautique placé en position « approvisionnement ». Le directeur en est le détenteur-dépositaire ;
- un pilotage central de toutes les entités logistiques de la force qui permet :
  - d'harmoniser les bonnes pratiques entre les acteurs ;
  - l'application homogène des directives centrales à caractère interarmées émises par la structure intégrée du maintien en condition opérationnel du matériel aérien de défense (SIMMAD) ;
  - de rendre plus efficaces la maîtrise des processus logistiques du domaine aéronautique et la caractérisation de la performance logistique au sein de la force ;

- le rôle de conseiller auprès d'ALAVIA, pour la filière « logisticien aéronautique » (officiers marinières) ;
- le rôle « expert logistique aéronautique marine », conseiller d'ALAVIA, capable de représenter ce dernier dans le cadre des travaux interarmées.

2. Regroupant l'ensemble des acteurs de la logistique aéronautique, le CeLAé est constitué :

- sur la base d'aéronautique navale de Lann-Bihoué :
  - d'un échelon décisionnel (direction) implanté ;
  - d'une direction d'application « AMASIS » ;
  - d'un entrepôt implanté sur la base d'aéronautique navale de Lann-Bihoué ;
- du pôle logistique régional de Cuers-Pierrefeu ;
- de détachements logistiques sur les bases d'aéronautique navale de Lanvéoc, Landivisiau, Hyères et Nîmes-Garons.

Les modalités d'application des responsabilités du CeLAé en ce qui concerne l'administration, la comptabilité et la surveillance des matériels aéronautiques sont définies par concertation entre la SIMMAD et ALAVIA.

Les décisions de rattachement du personnel du CeLAé à la base de soutien de proximité seront prises par ALAVIA conformément aux dispositions de l'instruction générale citée en référence.

3. Les formations entrepôts de l'aéronautique navale (EPAN) Cuers-Pierrefeu et Lorient-Lann-Bihoué sont dissoutes à cette même date.

4. La décision n° 0-26754-2010/DEF/EMM/ORJ du 15 juin 2010 (n.i. BO) relative à la création du centre logistique de l'aéronautique navale (CeLAé), et dissolution des entrepôts de l'aéronautique navale (EPAN) est rapportée.

La décision n° 468/DEF/EMM/PL/ORA du 16 décembre 2005 relative à la création de l'établissement technique de l'aéronautique navale, la décision n° 0-9781-2009/DEF/EMM/ORJ du 5 mars 2009 portant transfert de l'entrepôt principal de l'aéronautique navale de Cuers-Pierrefeu, et la décision n° 0-9591-2009/DEF/EMM/ORJ du 5 mars 2009 relative au transfert de l'entrepôt principal de l'aéronautique navale de Lorient-Lann-Bihoué sont abrogées.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 1<sup>re</sup> classe,  
sous-chef d'état-major « soutien et finances »,*

Hubert SCIORELLA.